

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Gibloux

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les Communes ;

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

- ¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.
- ² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.³

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

- 1 Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18.30 heures, dans la salle du Conseil⁴. L'ordre du jour est réglé à l'art. 11.
- 2 En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

- 1 Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les informations nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.
- 2 Les dossiers non copiés, soit les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information, sont mis à disposition des membres du Conseil communal, pour consultation, dans la salle du Conseil le vendredi dès 16.00 heures. Ces dossiers ne doivent pas quitter la salle du Conseil.
- 3 Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat communal.

Art. 6 Délais de remise des dossiers

- 1 Les services concernés remettent au secrétariat communal les dossiers devant figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. Ces dossiers, munis des préavis requis (visa du chef de dicastère et/ou du chef de service), doivent être remis jusqu'au vendredi à 08.00 heures, sous réserve de directives contraires.
- 2 Les procès-verbaux des commissions (excepté la Commission sociale) sont remis par les services concernés au secrétariat communal dans les 10 jours suite à leur approbation.
- 3 Les dossiers volumineux ou complexes doivent être disponibles au moins 10 jours avant la séance.
- 4 Les dossiers de séance des conseillers communaux, prêts pour la prochaine séance, seront mis à disposition sous format numérique par le secrétariat communal dès le vendredi à 16.00 heures.

Art. 7 Consultation des dossiers

- 1 Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.
- 2 Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.
- 3 Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 8 Procès-verbal

- 1 Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

⁴ Art. 62 al. 1 LCo.

- 2 Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.
- 3 La prise du procès-verbal est assurée par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.
- 4 Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le secrétaire peut enregistrer les débats. Les enregistrements sont traités de manière confidentielle et détruits après l'approbation du procès-verbal.

Art. 9 Documentation

- 1 Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.
- 2 Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 10 Exécution des décisions

- 1 Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.
- 2 Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se concertent pour désigner un responsable.

CHAP. II : SEANCES

Art. 11 Ordre du jour

- 1 Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.
- 2 Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 08.00 heures. Toute décision contraire du Conseil communal est réservée, notamment en marge des jours fériés et chômés.
- 3 Un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être traité que si tous les membres du Conseil communal sont présents et en cas d'accord unanime de ceux-ci.
- 4 Le secrétariat communique l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 16.00 heures.
- 5 L'ordre du jour des séances ordinaires est le suivant :
 - approbation du procès-verbal de la précédente séance (dossier disponible par voie électronique dès sa rédaction) et de l'ordre du jour de la séance ou propositions de modifications éventuelles;
 - affaires générales et dossiers des Dicastères (tournus par semaine) ;
 - communications des Dicastères ;
 - informations administratives ;
 - publications.

⁵ Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

Les dossiers « Informations administratives » et « Publications » ne sont pas expressément mentionnés dans l'ordre du jour.

- 6 Un objet peut être reporté à la séance suivante, sur demande du conseiller communal responsable du dossier ou sur demande de la majorité du Conseil communal.
- 7 Lors des séances extraordinaires, un seul objet est en principe traité.

Art. 12 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 13 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 14 Recours à des spécialistes

- 1 Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.
- 2 Le Conseil communal constitue en son sein des commissions spécialisées, dont une commission technique. Cette dernière étudie préalablement les dossiers de son ressort et préavise ceux-ci pour le Conseil communal. Le procès-verbal de décision de ce Groupe technique est mis à l'ordre du jour du Conseil communal qui statue sur l'ensemble des préavis.

Art. 15 Déroulement des délibérations

- 1 Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au-x conseiller-s communal-aux ou à la-aux conseillère-s communale-s de l'autre ou des autres dicastère-s concerné-s. La discussion est ensuite ouverte et conduite par le syndic ou la syndique, qui donne la parole aux intervenants à tour de rôle.
- 2 La présentation des dossiers, par les conseillers communaux ou conseillères communales responsables, porte sur des compléments d'information et sur des aspects non contenus dans la documentation.
- 3 Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.
- 4 Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 16 Décisions et nominations

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

Art. 17 Information et accès aux documents

- ¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'art. 83a LCo ainsi qu'aux art. 42a, 42b et 42e-42f RELCo.⁶
- ² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux art. 42c et 42 g RELCo.⁷

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 18 Courrier

Le courrier, reçu à l'administration communale, est ouvert par le secrétariat communal, sauf le courrier avec la mention d'une fonction autre que celle de membre du Conseil communal. En cas d'ouverture erronée, l'enveloppe sera refermée et portera la mention : « Ouvert par erreur au secrétariat » et la signature de la personne responsable.

Art. 19 Signature

A. Décision sur les requêtes des administrés ou administrées

- ¹ Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

B. Correspondance adressées aux administrés ou administrées

- ² La décision du service doit être signée par le conseiller communal ou la conseillère communale ainsi que par le chef ou la cheffe de service.
- ³ Si la demande est adressée à un service, la réponse est donnée par le chef ou la cheffe de service.
- ⁴ Si la demande est adressée au conseiller communal ou à la conseillère communale, la réponse est signée par ce ou cette dernier(ère).

Art. 20 Visa des factures et des pièces comptables

Les modalités en matière de visa des factures et des pièces comptables sont régies par le Règlement d'exécution des finances (REFin).

Art. 21 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'article 40 RELCo sont régies par le Règlement d'exécution des finances (REFin).

⁶ Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5)... A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

⁷ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

Art. 22 Engagements financiers

A. Suivi budgétaire

- ¹ Aucune dépense ne peut être décidée sans que les disponibilités budgétaires soient suffisantes. Toute dépense engendrant un dépassement budgétaire, sous réserve des compétences du Conseil communal octroyées par le législatif (article 10, alinéa 1, lettre d LCo), fait l'objet d'un rapport au service des finances qui en réfère au Conseil communal. Ce dernier approuvera préalablement la dépense sur la base du préavis du service des finances. Demeurent réservées les dépenses engendrées par un règlement spécial.

B. Compétences

- ² Achat de marchandises, commande de travaux à des tiers et prestations de service : s'il s'agit d'une dépense ordinaire de fonctionnement ressortant du budget du service, celle-ci est de la compétence du chef de service avec l'aval du chef de dicastère. Pour les autres dépenses de fonctionnement (dépenses non ordinaires), l'aval est donné par le chef de dicastère jusqu'à Fr. 5'000.- et, au-delà, par le Conseil communal.

Art. 23 Délégations de compétences

- ¹ Le Conseil communal attribue différentes délégations de compétence répertoriées de manière exhaustive dans l'annexe 3.
- ² En cas d'absence ou d'incapacité du/de la responsable du Dicastère mentionné à l'alinéa 1, le/la responsable du Dicastère suppléant dispose de la délégation de compétences utiles.
- ³ Les ordonnances pénales sont rendues au nom du Conseil communal, conformément à l'article 86 LCo.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 24 Procédure de règlement des conflits

- ¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.
- ² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux (ales) peuvent convoquer une séance extraordinaire⁸.
- ³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune⁹.
- ⁴ Lors que des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

⁸ At. 62 al. 2 let. B) LCo

⁹ A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable

CHAP. V : REMUNERATION

Art. 25 Rémunération des membres du Conseil communal

- 1 Les membres du Conseil communal sont rémunérés conformément à l'annexe du présent règlement.
- 2 L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITION FINALES

Art. 26 Abrogation

Le présent règlement annule et remplace le règlement approuvé le 14 décembre 2020.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 10 mai 2021.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 mai 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Brigitte Cottet



Le Syndic

Fabien Schafer

Historique des modifications :

15 février 2016
23 mai 2016
9 janvier 2017
14 décembre 2020
10 mai 2021

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement)
Annexe 2 : Règles de rémunération des membres du Conseil communal (art. 25 Règlement)
Annexe 3 : Liste des délégations de compétence accordées (art. 23 Règlement)